



Finances et déductibilité

page mise à jour le lundi 14 avril 2008

Il est recommandé aux associations d'anciens élèves d'adopter le « plan comptable associatif » : [compte d'exploitation](#) et [compte de bilan](#).

L'essentiel des ressources provient en général des cotisations des membres, éventuellement des abonnements à un bulletin et de l'achat d'un annuaire. L'association peut éventuellement rechercher des subventions publiques ou privées, en particulier si elle organise ou si elle soutient des activités d'intérêt général, dans les domaines caritatif, éducatif, culturel, etc.

Sur la question de la déductibilité fiscale, il est important de rappeler l'instruction N°168 du 13 octobre 2005 de la Direction Générale des Impôts.

Une association d'anciens élèves ne peut émettre un reçu pour déduction fiscale que pour un don reçu et, éventuellement, la partie de la cotisation qui finance les activités d'intérêt général de l'association mais, en aucun cas, ce qui est au service des membres de l'association.

Mécénat en faveur de l'Enseignement catholique :

Article de novembre 2007 d'*Arc Boutant*, le bulletin de la FNOGEC :

« Les campagnes d'appel à la générosité publique sont nombreuses, les causes sont toutes plus légitimes les unes que les autres. Mais n'oublions pas que l'entretien des établissements scolaires constitue aussi une cause d'appel à la générosité.

Nous rappelons brièvement les avantages fiscaux des dons perçus par des associations d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, l'éducatif relevant de cette catégorie.

Les dons faits par des particuliers ouvrent droit à une réduction d'impôt à hauteur de 66% du don et dans la limite de 20% du revenu imposable.

Les dons faits par des entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Une nouveauté issue de la loi du 1^{er} août 2007, en faveur des dons faits à des fondations par des personnes assujetties à l'impôt sur la fortune (ISF) :

Le donateur soumis à l'ISF peut imputer sur ledit impôt, dans la limite de 50 000 €, 75% du montant des dons en numéraire et des dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Attention, un tel don doit être fait à une fondation reconnue d'utilité publique pour ouvrir droit à la réduction de 75% de son montant...

L'Enseignement catholique possède un certain nombre de fondations, une campagne auprès de tels donateurs peut être organisée localement ».

[page d'accueil](#)

[retour à la](#)